

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation**

**Société Pigeon Granulats Normandie
Communes d'Esquay-sur-Seulles, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-
Grand et Vaux-sur-Seulles**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997, modifié par les arrêtés du 16 mai 2003, 16 janvier 2009, 25 avril 2015 et 6 juillet 2017 autorisant la Société PIGEON GRANULATS NORMANDIE, dont le siège social est situé à La Garenne B.P. 6 – 50 220 DUCEY-LES-CHERIS, à exploiter une carrière de sable sur le territoire des communes d'Esquay-sur-Seulles, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand et Vaux-sur-Seulles ;

VU la demande présentée par la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE le 29 avril 2025 et complétée le 16 octobre 2025 sollicitant l'autorisation d'exploiter un tronçon de la bande des 10 mètres de la partie nord-est de la sablière du « Haut-Lieu » mitoyenne avec la sablière exploitée par la société Sablières et Carrières du Bessin (SACAB) ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 30 octobre 2025 ;

VU le courriel du 20 novembre 2025 adressé à la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation en date du 24 novembre 2025 de la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 modifié susvisé fixe à ses articles 21.2 3^e alinéa et 25.1 que la limite d'arrêt des travaux d'extraction devra se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale, en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter un tronçon de la bande des 10 mètres de la partie nord-est de la sablière du « Haut-Lieu » mitoyenne avec la sablière exploitée par la société Sablières et Carrières du Bessin (SACAB) n'entraîne pas de modification substantielle des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation du 10 juillet 1997 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne comporte ni extension, ni approfondissement du périmètre autorisé ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée est jugée notable mais non substantielle au regard des conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 10 juillet 1997 modifié ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Suppression partielle de la bande des 10 mètres

La suppression partielle de la bande périphérique instaurée en application de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié est autorisée sur le linéaire périphérique défini dans le plan fourni en annexe.

Cette suppression est accordée en application des dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 2 : Modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997

L'article 21.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 modifié est complété par le quatrième alinéa suivant :

« La limite d'arrêt des travaux d'extraction fixée au troisième alinéa du présent article s'applique à l'ensemble de la périphérie de la sablière du « Haut-Lieu » à l'exception de la partie nord-est mitoyenne avec la sablière exploitée par la société Sablières et Carrières du Bessin (SACAB). »

ARTICLE 3 : Modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997

L'article 25.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 modifié est complété par le deuxième alinéa suivant :

« La limite d'arrêt des travaux d'extraction fixée au premier alinéa du présent article s'applique à l'ensemble de la périphérie de la sablière du « Haut-Lieu » à l'exception de la partie nord-est mitoyenne avec la sablière exploitée par la société Sablières et Carrières du Bessin (SACAB). »

ARTICLE 4 : Modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997

L'article 26 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 modifié est complété par le troisième alinéa suivant :

« 26.3 – Les travaux d'extraction dans la partie nord-est mitoyenne avec la sablière exploitée par la société Sablières et Carrières du Bessin (SACAB) doivent faire l'objet préalablement à leur

mise en œuvre d'un plan de prévention établi pour anticiper et prévenir les risques liés aux activités adjacentes et autres dangers potentiels lors de l'extraction sur les terrains mitoyens.

Ce plan de prévention doit présenter au moins :

- *la coordination des travaux avec la sablière mitoyenne ;*
- *les mesures de sécurité spécifiques permettant d'assurer l'absence de risque supplémentaire induit par les activités adjacentes ;*
- *les modalités de suivi et de contrôle de l'application des mesures visées ci-dessus.*

Ce plan de prévention sera transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le début de l'exploitation de cette zone.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires afin de garantir la stabilité des fronts d'exploitation et d'assurer la sécurité des travailleurs du site, de manière à ce que la stabilité des terrains avoisinants ne soit en aucun cas compromise. »

ARTICLE 5 : Protection de l'avifaune

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des zones de reproduction de l'avifaune. À ce titre, les opérations de défrichement de la haie, située dans la zone mitoyenne des deux sablières, seront strictement limitées à la période comprise entre les mois de septembre et février, de manière à exclure toute intervention durant la période de nidification des oiseaux.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14 050 CAEN CEDEX 4) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados prévu au 4° de l'article R. 181-44 .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Vaux-sur-Seulles pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à l'inspection des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Notification

Le Secrétaire Général, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Maire de Vaux-sur-Seulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 27/11/2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Stéphane SINAGOGA

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à M. le Maire de Vaux-sur-Seulles
- au siège de la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE

